



CHARTRE ÉTHIQUE DES
FOURNISSEURS DU GROUPE
CARREFOUR

Charte Éthique des Fournisseurs du Groupe Carrefour

Le groupe Carrefour a inscrit au cœur de sa stratégie son engagement pour un commerce responsable. Cet engagement se reflète dans sa raison d'être adoptée lors de l'assemblée générale des actionnaires en date du 14 juin 2019 : *« Notre mission est de proposer à nos clients des services, des produits et une alimentation de qualité et accessibles à tous à travers l'ensemble des canaux de distribution. Grâce à la compétence de nos collaborateurs, à une démarche responsable et pluriculturelle, à notre ancrage dans les territoires et à notre capacité d'adaptation aux modes de production et de consommation, nous avons pour ambition d'être leader de la transition alimentaire pour tous. »*.

La démarche sociétale du groupe Carrefour est déclinée autour de trois principaux axes :

1. le respect des droits humains ;
2. la conduite éthique de ses activités; et
3. le respect de l'environnement.

Les fournisseurs du groupe Carrefour doivent s'inscrire dans cette démarche en adhérant à la présente charte éthique et en acceptant de se conformer aux principes stipulés dans les textes de référence suivants:

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
- les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ;
- les conventions fondamentales de l'Organisation International du Travail (OIT) ;
- les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'attention des entreprises multinationales ;
- le Pacte Mondial des Nations Unies.

La présente charte éthique constitue un standard minimum de bonnes pratiques et un prérequis à toute relation contractuelle/commerciale avec le groupe Carrefour.

Elle est applicable à tout fournisseur de produits ou services du groupe Carrefour (ci-après le **"Fournisseur"**).

Le Fournisseur s'engage dans toutes les étapes de la relation commerciale, quel que soit son lieu d'implantation, à :

- respecter les principes énoncés dans cette charte soit par l'application directe de cette dernière, soit par la mise en place d'une charte ou un code éthique édictant des principes éthiques équivalents à ceux énoncés dans la présente charte ;
- veiller au respect des législations et conventions locales, nationales et internationales applicables dans les pays dans lesquels il exerce ses activités ;
- s'assurer du respect de ces principes par leurs sociétés affiliées ou sous-traitants tout le long de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la relation commerciale avec le groupe Carrefour.

I- RESPECT DES DROITS HUMAINS ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1. Interdire le travail forcé et la traite des êtres humains

1.1 Le Fournisseur interdit toute forme de recours au travail forcé, obligatoire, pour dettes, y compris le travail pénitentiaire et toute forme d'esclavage moderne.

1.2 Le Fournisseur interdit la rétention de documents d'identité (passeports, cartes d'identité, etc.) ou l'exigence pour les travailleurs de déposer des cautions ou garanties financières.

1.3 Le Fournisseur ne doit pas exiger des travailleurs, comme condition préalable à l'embauche, le paiement direct ou indirect de coûts de recrutement ou le versement de tout dépôt de quelque nature que ce soit.

2. Interdire le travail des enfants

2.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les normes internationales édictées par l'OIT concernant le travail des enfants de moins de 18 ans. Il interdit, notamment, le travail des enfants dont l'âge est inférieur à l'âge minimum imposé par la législation applicable pour travailler ou arrêter sa scolarité ; cet âge ne saurait, en tout état de cause, être inférieur à 15 ans, sauf dérogation prévue par la convention n°182 de l'OIT. Conformément à la convention n°182 de l'OIT, le Fournisseur ne doit pas employer de jeunes travailleurs de moins de 18 ans dans des conditions susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité.

2.2 Le fournisseur s'engage à respecter les normes internationales édictées par l'OIT sur le travail de nuit des enfants.

3. Garantir un temps de travail raisonnable

Le Fournisseur s'engage à respecter les lois et réglementations locales applicables au temps de travail et aux heures supplémentaires et, si elles sont plus favorables pour les employés, les normes internationales édictées par l'OIT.

4. Garantir une rémunération décente

4.1 Le Fournisseur s'engage à accorder à ses employés une rémunération égale ou supérieure aux minima légaux ou à défaut, aux normes de référence du secteur d'activité concerné. Dans tous les cas, cette rémunération doit être équitable et adaptée aux conditions de vie locale.

4.2 Le Fournisseur s'engage à accorder à tous les travailleurs les avantages prévus par la loi, y compris les congés payés.

4.3. Le Fournisseur interdit, à titre de mesure disciplinaire, toute retenue de salaire ou tout autre type de déduction qui ne soit pas prévue par la législation locale.

5. Respecter la liberté d'association et le droit à la négociation collective

5.1 Le Fournisseur doit respecter la liberté d'association et reconnaître le droit à la négociation collective. Pour cela, il doit notamment s'abstenir de toute ingérence ou de toute obstruction visant la création ou l'adhésion à des organisations syndicales.

5.2 Lorsque le droit à la liberté d'association et de négociation collective est limité ou interdit par la loi, le Fournisseur doit s'abstenir d'entraver d'autres formes de représentation et de négociation indépendantes et libres des travailleurs, conformément aux conventions de l'OIT.

5.3 Le Fournisseur ne doit pas exercer de discrimination, d'intimidation ou de pression contre les représentants des travailleurs ou les syndicalistes, ni les pénaliser d'aucune façon.

6. Garantir la santé et la sécurité des travailleurs

6.1 Le Fournisseur doit établir et maintenir un environnement de travail et d'hébergement sûr, salubre et sécurisé. Il doit définir et appliquer des procédures et des formations pour prévenir, détecter et atténuer tout danger qui constituerait un risque pour la santé, la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Le Fournisseur doit a minima respecter les législations locales et internationales sur ce sujet.

6.2 En particulier, le Fournisseur doit fournir une protection des bâtiments adéquate contre l'incendie, et doit s'assurer de la solidité, la stabilité et la sécurité des bâtiments et des équipements, y compris des locaux d'hébergement le cas échéant.

6.3 Le Fournisseur s'engage à fournir à tous les travailleurs une assurance couvrant les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle.

6.4 Le Fournisseur doit prévoir pour tous les travailleurs un accès à des toilettes propres et à de l'eau potable.

7. Interdire la discrimination, le harcèlement et la maltraitance

7.1 Le Fournisseur ne doit pas exercer, soutenir ou tolérer de discrimination de quelque nature que ce soit, en particulier en matière de recrutement, rémunération, accès à la formation professionnelle, conditions de travail, promotion, licenciement ou retraite, fondée sur le sexe, l'âge, la religion, le statut matrimonial, l'origine ethnique, la maladie, le handicap, la grossesse, le statut de migrant, l'appartenance à des organisations de travailleurs, notamment des syndicats, l'affiliation politique, l'orientation sexuelle, ou toutes autres caractéristiques personnelles.

7.2 Le Fournisseur doit garantir à ses employés un environnement de travail respectueux de leur dignité, où toute forme de harcèlement physique, sexuel ou psychologique, de châtiment corporel ou toute autre forme de maltraitance est strictement interdite.

II- CONDUITE ÉTHIQUE ET RESPONSABLE DES ACTIVITÉS

1. Assurer la qualité et la sécurité des produits

1.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les législations et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité des produits. A cette fin, il s'engage à mettre en place par les contrôles adaptés tout au long de sa chaîne de production, de transformation et de distribution.

1.2 Le Fournisseur s'engage à respecter les législations en matière d'information des consommateurs.

2. Respecter le droit de la concurrence

2.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les règles de droit de la concurrence applicables dans tous les pays dans lesquels il exerce ses activités. Il s'interdit notamment de participer à toute pratique déloyale (ententes, abus de position dominante ou pratiques concertées...) ayant pour conséquence d'entraver le libre jeu de la concurrence.

2.2 Le Fournisseur doit également éviter de se trouver en situation de dépendance économique excessive vis-à-vis du groupe Carrefour.

3. Lutter contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

3.1 Le Fournisseur refuse toute forme de corruption active ou passive, publique ou privée et s'engage à respecter la législation applicable en matière de lutte contre la corruption. Le Fournisseur s'interdit notamment d'octroyer tout avantage indu sous quelque forme que ce soit à une personne privée ou à un agent public.

3.2 Le Fournisseur s'engage à respecter les législations applicables à ses activités en matière de prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3.3 Le Fournisseur s'engage à mettre en place un programme de conformité adapté aux risques de son activité visant à prévenir les risques de corruption.

4. Prévenir les conflits d'intérêts et encadrer les cadeaux et invitations

4.1 Le Fournisseur s'engage à éviter tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré avec des personnes impliquées directement ou indirectement dans le processus d'achat de produits ou de services au groupe Carrefour. Lorsqu'un Fournisseur est confronté à un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, il doit en informer immédiatement son interlocuteur au sein du groupe Carrefour.

4.2 Le Fournisseur doit s'assurer que les cadeaux et invitations offerts ou reçus dans le cadre de la relation d'affaires avec le groupe Carrefour sont autorisés par les législations applicables, correspondent aux pratiques et usages du secteur et qu'ils n'enfreignent pas les politiques internes des organisations bénéficiaires.

5. Respecter le droit de propriété intellectuelle

Le Fournisseur s'engage à respecter tous les traités internationaux et lois nationales en vigueur en matière de protection de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les marques et les brevets, et s'interdit tout acte de contrefaçon.

6. Garantir des informations transparentes et fiables

Le Fournisseur s'engage, dans le cadre de sa relation d'affaires avec le groupe Carrefour, à communiquer des informations transparentes et fiables, tant sur son activité directe que sur l'ensemble de sa chaîne d'approvisionnement.

7. Garantir la confidentialité et interdire les délits d'initiés

7.1 Le Fournisseur s'engage à garantir la confidentialité des informations non publiques communiquées par le groupe Carrefour dans le cadre de leurs relations commerciales.

7.2 Le Fournisseur s'interdit d'utiliser des informations privilégiées obtenues dans le cadre de ses relations commerciales avec le groupe Carrefour afin d'en tirer un avantage ou de les communiquer à des tiers afin de spéculer sur les actions du groupe Carrefour ou du Fournisseur.

8. Garantir la protection des données personnelles

8.1 Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à la protection des données personnelles, notamment, lorsque celui-ci s'applique, le Règlement Général de Protection des Données personnelles (RGPD).

8.2 Le Fournisseur s'engage à assurer pendant toute la durée des activités de traitement des données personnelles un niveau de sécurité et de protection adéquat y compris en cas de transferts internationaux.

9. Garantir une éthique fiscale

Le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des règles fiscales applicables, les conventions internationales et standards fiscaux du secteur applicables dans les pays où il exerce ses activités. Le Fournisseur ne doit pas pratiquer d'évasion fiscale délibérée, ni la faciliter pour le compte d'autrui.

III- RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

1. Assurer la conformité et la performance environnementales

1.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les conventions internationales et l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de protection de l'environnement dans les pays dans lesquels il exerce ses activités. Il doit posséder les documents administratifs à jour et en règle sur ses sites.

1.2. Le Fournisseur s'engage à mettre en place des procédures visant à identifier et évaluer les risques environnementaux liés à son activité ainsi que des mesures raisonnables permettant d'éviter ou de réduire son impact sur le climat, la biodiversité et les ressources dans ses chaînes d'approvisionnement, notamment en ce qui concerne l'eau, l'énergie et les déchets.

1.3 Le Fournisseur s'engage à communiquer au groupe Carrefour les données extra financières qui lui seraient raisonnablement demandées afin de pouvoir se conformer aux réglementations qui lui sont applicables (ex: réduction des émissions de CO2, réduction des volumes d'emballages, etc.) Elles doivent être auditable à tout moment par une partie tierce.

2. Préserver les forêts, les végétations primaires et autres écosystèmes remarquables

2.1 Le Fournisseur garantit que sa production et/ou ses approvisionnements ne sont pas liés à la déforestation et/ou à la conversion des forêts ou végétations primaires et autres écosystèmes remarquables.

2.2 Le Fournisseur s'engage à respecter les dates limites («cut-off dates») après lesquelles la déforestation et/ou à la conversion des forêts et des végétations primaires sont considérées comme non conformes avec les engagements du groupe Carrefour, notamment pour l'huile de palme, l'élevage bovin, le soja, le cacao, le café et le bois.

3. Préserver la biodiversité marine

3.1. Le Fournisseur s'engage à minimiser l'impact de son activité sur les écosystèmes marins.

3.2. Pour son approvisionnement en produits de la mer, le Fournisseur s'engage, à son niveau à (i) minimiser l'impact des techniques de pêche utilisées dans sa chaîne d'approvisionnement sur les écosystèmes marins, notamment en s'assurant que les techniques de pêche sont adaptées aux espèces et zones géographiques concernées et (ii) limiter l'impact des activités aquacoles notamment via la sélection des aliments utilisés et la limitation des rejets dans l'écosystème.

4. Respecter le bien-être animal

Le Fournisseur s'engage à respecter les réglementations en vigueur en matière de respect du bien-être animal et à mettre en œuvre dans sa chaîne d'approvisionnement (élevage, transport et abattage des animaux) des mesures en faveur du respect du bien-être animal. Le Fournisseur s'engage à bannir les actes de cruauté envers les animaux.

5. Réduire les plastiques, les déchets, la pollution de l'eau et des sols et la consommation de ressources

5.1 Le Fournisseur assure une gestion optimale des ressources notamment en cherchant à instaurer une gestion circulaire des ressources, et en mettant en place toute mesure raisonnable pour réduire toute forme de gaspillage (notamment énergétique et alimentaire). Toute ressource naturelle non renouvelable doit être gérée aussi efficacement que possible.

5.2 Le Fournisseur s'engage à réduire les quantités de déchets, notamment plastiques, issus de son activité, aux différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement et de production.

5.3 Le Fournisseur s'engage à réduire la pollution de l'air, de l'eau et des sols liée à son activité, aux différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement et de production.

5.4 Le Fournisseur s'engage à limiter autant que possible l'usage de substances préoccupantes et extrêmement préoccupantes; il met en place les moyens nécessaires pour les remplacer le cas échéant.

5.5 Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser de matières premières issues d'espèces animales ou végétales protégées ou issues de pratiques illicites.

6. Lutter contre le changement climatique

6.1 Le Fournisseur s'engage à évaluer les risques générés par le changement climatique sur son activité et à prendre des mesures pour s'y adapter.

6.2 Le Fournisseur s'engage à réduire les émissions de gaz à effet de serre de ses activités (scopes 1 et 2).

6.3 En collaboration avec les acteurs de sa chaîne d'approvisionnement, le Fournisseur s'engage à mettre en place des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre issues de façon indirecte de ses activités (scope 3).

IV- DISPOSITIF D'ALERTE ET PROTECTION DU RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Le groupe Carrefour a mis en place un dispositif d'alerte, ouvert à tous, collaborateurs ou tiers (fournisseurs, prestataires...), permettant de lui signaler, de manière volontaire, confidentielle et sécurisée, toute situation ou conduite, existante ou raisonnablement suspectée de se produire qui serait contraire à l'éthique, aux lois et réglementations en vigueur ou à la présente Charte.

Les détails du dispositif du recueil et de traitement des signalements ainsi qu'un accès vers la plateforme sécurisée sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://ethique.carrefour.com>

V- ACCÈS À L'INFORMATION ET CONTRÔLES

Le groupe Carrefour se réserve le droit de contrôler la conformité du Fournisseur aux principes énoncés dans cette Charte, notamment en cas d'alerte identifiée par le Fournisseur ou par le groupe Carrefour, de non conformité ou de controverse identifiée par les médias ou par une partie prenante. Ces contrôles pourront être réalisés par les entités du groupe Carrefour ou par des tiers dûment mandatés. Ces contrôles seront limités à la relation d'affaires entre le groupe Carrefour, d'une part, et le Fournisseur et sa chaîne d'approvisionnement d'autre part.

Le Fournisseur s'engage à coopérer de bonne foi au cours du contrôle, et notamment à fournir au groupe Carrefour toute information qui lui serait raisonnablement demandée dans ce cadre. En cas de non-conformité détectée, il s'engage à mettre en place toute mesure corrective raisonnable.

Le groupe Carrefour se réserve le droit de mettre un terme à tout contrat ou relation commerciale si le Fournisseur ne respecte pas les principes énoncés dans cette Charte et/ou refuse de mettre en place, dans un délai déterminé, des plans d'actions et mesures correctives susceptibles de les résoudre.